NOVEMBRE
2013

PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION **2014**

Finances et Économie
Québec

PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2014

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Novembre 2013
ISBN 978-2-550-69211-9 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2013

TABLE DES MATIÈRES

1. INDEXATION DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS 3
2. IMPACT DE L'INDEXATION POUR LE GOUVERNEMENT 4
3. VALORISATION DE LA PRIME AU TRAVAIL ET DU SOUTIEN AUX ENFANTS 5
4. COMPARAISON DES TAUX D'INDEXATION DES RÉGIMES D'IMPOSITION QUÉBÉCOIS, FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX 6
5. TABLEAUX DES PARAMÈTRES 7

1. INDEXATION DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS

La législation fiscale prévoit une indexation automatique des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers. L'indexation s'applique aux seuils des tranches de revenu imposable de la table d'imposition et au montant de base. Elle s'applique également à la plupart des paramètres utilisés pour déterminer les crédits d'impôt.

L'indexation du régime d'imposition des particuliers permet d'actualiser la fiscalité pour qu'elle reflète l'augmentation annuelle du prix des biens et services. Concrètement, l'indexation du régime fiscal augmente le niveau de plusieurs déductions et crédits d'impôt d'un taux déterminé en fonction de l'augmentation des prix à la consommation observée au Québec.

❑ Taux d'indexation pour l'année d'imposition 2014

Le taux d'indexation pour 2014 correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC-Québec), sans l'alcool et le tabac, entre la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2013 et celle prenant fin le 30 septembre de l'année 2012.

Selon cette formule, le régime d'imposition des particuliers sera indexé au taux de 0,97 % pour l'année d'imposition 2014.

Formule d'indexation
La formule d'indexation prévue dans la Loi sur les impôts est appliquée en multipliant le paramètre à indexer par la variation de A par rapport à B. Le résultat obtenu est arrondi selon la règle applicable. - « A » représente la moyenne de l'IPC-Québec, sans l'alcool et le tabac, des douze mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé. - « B » représente la moyenne de l'IPC-Québec, sans l'alcool et le tabac, des douze mois prenant fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

2. IMPACT DE L'INDEXATION POUR LE GOUVERNEMENT

En 2014, le gouvernement du Québec indexera le régime d'imposition des particuliers pour un coût de 253 millions de dollars. Sur la période s'étalant de 2006 à 2014, l'impact cumulé équivaudra à près de 3,2 milliards de dollars.

Impact de l'indexation du régime d'imposition des particuliers – Années 2006 à 2014

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Taux d'indexation en pourcentage	2,43	2,03	1,21	2,36	0,48	1,27	2,66	2,48	0,97
Impact en millions de dollars	390	340	315	437	97	239	514	574	253
Impact cumulé en millions de dollars	390	730	1 045	1 482	1 579	1 818	2 332	2 906	3 159

3. VALORISATION DE LA PRIME AU TRAVAIL ET DU SOUTIEN AUX ENFANTS

L'indexation des prestations de base des programmes d'aide financière de dernier recours requiert de valoriser différemment les seuils de réduction de la prime au travail et du soutien aux enfants, afin de maintenir l'harmonisation entre le régime fiscal et les programmes de sécurité du revenu.

❑ Prime au travail

La prime au travail générale s'intègre au régime d'aide de dernier recours. Elle devient maximale au seuil de revenu à partir duquel un ménage apte au travail n'est plus admissible à l'aide de dernier recours. Au-delà de ce revenu, la prime au travail générale est réduite.

Par ailleurs, les premiers dollars de revenu de travail, jusqu'à concurrence de 2 400 $ pour un ménage composé d'un seul adulte et de 3 600 $ pour un ménage composé de deux adultes, sont exemptés du calcul de la prime au travail générale.

Tout comme la prime au travail générale, la prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi s'intègre au régime d'aide de dernier recours. Toutefois, les paramètres fixés pour calculer la prime au travail adaptée diffèrent de ceux servant à déterminer la prime au travail générale.

❑ Soutien aux enfants

Afin que le soutien aux enfants soit intégré à la prime au travail, le seuil de revenu à partir duquel la prime au travail devient nulle correspond au seuil à partir duquel le soutien aux enfants devient réductible en fonction du revenu.

Les montants maximaux du soutien aux enfants sont indexés selon le taux d'indexation prévu au régime d'imposition.

4. COMPARAISON DES TAUX D'INDEXATION DES RÉGIMES D'IMPOSITION QUÉBÉCOIS, FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

En 2014, le taux d'indexation du régime d'imposition québécois (0,97 %) sera plus élevé que les taux d'indexation appliqués par le gouvernement fédéral et trois autres provinces canadiennes qui indexent leur régime d'imposition.

Taux d'indexation des régimes d'imposition des particuliers fédéral et provinciaux
Années 2006 à 2014
(en pourcentage)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014(1)
Fédéral(2)	2,2	2,2	1,9	2,5	0,6	1,4	2,8	2,0	0,9
Provinces									
Terre-Neuve-et-Labrador(3)(4)	—	1,0	1,1	2,8	0,7	2,0	3,1	2,6	1,5
Île-du-Prince-Édouard(5)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nouvelle-Écosse(6)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nouveau-Brunswick(2)(7)	2,2	2,2	1,9	2,5	2,0	2,0	2,8	2,0	0,9
Québec(8)	**2,43**	**2,03**	**1,21**	**2,36**	**0,48**	**1,27**	**2,66**	**2,48**	**0,97**
Ontario(4)	2,2	2,1	1,5	2,3	0,7	1,8	3,3	1,8	1,0
Manitoba	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Saskatchewan(2)	2,2	2,2	1,9	2,5	0,6	1,4	2,8	2,0	0,9
Alberta(4)	1,9	3,6	4,7	3,8	0,3	0,9	1,8	1,8	1,1
Colombie-Britannique(4)	2,1	1,9	1,8	2,0	0,4	0,8	2,4	1,5	0,1

Note : Un tiret (—) signifie que le régime fiscal n'a pas été indexé.

(1) Les taux d'indexation du fédéral et des provinces autres que le Québec sont projetés par le ministère des Finances et de l'Économie du Québec sur la base de la méthode habituellement utilisée.

(2) Le taux d'indexation est calculé selon l'indice des prix à la consommation du Canada.

(3) Le taux d'indexation utilisé pour 2007 a été de 2,0 %. Par contre, l'indexation n'a été appliquée qu'à compter du 1er juillet 2007. Ainsi, le taux effectif pour l'année 2007 a été de 1,0 %.

(4) Le taux d'indexation est calculé selon l'indice des prix à la consommation de la province.

(5) Notons que l'Île-du-Prince-Édouard a annoncé, dans son budget 2007, une hausse de 2,0 % de certains paramètres de son régime fiscal pour 2007 et 2008, dont le montant de base et les seuils des tranches de revenu imposable de la table d'imposition.

(6) Notons que la Nouvelle-Écosse a prévu une hausse de 250 $ par année de son montant de base de 2006 à 2010. De plus, certains crédits d'impôt remboursables ont été indexés selon la même proportion que la hausse du montant de base. Par exemple, l'augmentation du montant de base a été de 3,23 % en 2009 et de 3,13 % en 2010.

(7) Le taux de 2,0 % pour les années 2010 à 2011 a été annoncé en décembre 2009.

(8) Depuis l'année d'imposition 2005, le taux d'indexation du Québec est basé sur l'IPC-Québec, sans l'alcool et le tabac.

5. TABLEAUX DES PARAMÈTRES

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation

(en dollars)

	2013	2014
Table d'imposition		
- Seuil maximal de la première tranche de revenu imposable	41 095	41 495
- Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu imposable	82 190	82 985
- Seuil maximal de la troisième tranche de revenu imposable	100 000	100 970
Montant de base	**11 195**	**11 305**
Montant des besoins essentiels reconnus		
- Montant pour personne vivant seule		
- montant de base	1 310	1 325
- supplément pour famille monoparentale	1 625	1 640
- Montant en raison de l'âge	2 410	2 435
- Montant pour revenus de retraite	2 140	2 160
- Montant du transfert de la contribution parentale reconnue		
- montant maximal de besoins reconnus	7 380	7 450
- réduction lorsqu'une seule session d'études est complétée	2 065	2 085
- Montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (par session, maximum de deux sessions)	2 065	2 085
- Montant pour autres personnes à charge	3 005	3 035
- Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	2 545	2 570
Certaines déductions et exemptions		
- Montant maximal de la déduction pour les travailleurs	1 100	1 110
- Montant de la contribution personnelle aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier	1 110	1 120
- Montant maximal de l'exemption relative aux montants versés aux volontaires des services d'urgence	1 100	1 110
- Montant maximal mensuel pour l'exemption de certaines allocations pour la pension et le logement versées à de jeunes sportifs	335	340
Seuils de réduction ou de revenu maximal		
- Seuil de réduction du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite	32 480	32 795
- Seuil de réduction du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés	54 790	55 320
- Seuil de réduction du crédit d'impôt remboursable pour les frais de relève donnant un répit aux aidants naturels	54 790	55 320
- Revenu familial maximal pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les activités des jeunes	130 000	131 260

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation (suite)

(en dollars)

	2013	2014
Certains crédits d'impôt remboursables		
– Crédit d'impôt pour frais médicaux		
– montant maximal	1 130	1 141
– montant minimal de revenu de travail	2 895	2 925
– seuil de réduction	21 870	22 080
– Crédit d'impôt pour les aidants naturels d'une personne majeure		
– montant de base pour un proche admissible	622	628
– supplément réductible en fonction du revenu	509	514
– seuil de réduction	22 620	22 840
– Incitatif québécois à l'épargne-études		
– premier seuil de revenu aux fins du calcul de la majoration	41 095	41 495
– deuxième seuil de revenu aux fins du calcul de la majoration	82 190	82 985
– Crédit d'impôt pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi	548	553
Crédit d'impôt pour la solidarité		
– Montants pour la TVQ		
– montant de base	272	275
– montant pour conjoint	272	275
– montant additionnel pour personne vivant seule	131	132
– Montants pour le logement		
– montant pour un couple	641	647
– montant pour une personne vivant seule ou une famille monoparentale	528	533
– montant pour chaque enfant à charge	113	114
– Montants pour les particuliers habitant un village nordique		
– montant par adulte	810	818
– montant pour chaque enfant à charge	347	350
– Seuil de réduction du crédit d'impôt pour la solidarité	32 480	32 795
Cotisation de 1 % des particuliers au Fonds des services de santé		
– Seuil maximal de la première tranche de revenu	14 000	14 135
– Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu	48 670	49 140
Contribution santé		
– Premier seuil de revenu net	18 000	18 175
– Deuxième seuil de revenu net	40 000	40 390
– Troisième seuil de revenu net	130 000	131 260

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation (suite)

(en dollars)

	2013	2014
Soutien aux enfants		
- Montants maximaux		
- 1er enfant	2 319	2 341
- 2e et 3e enfants	1 159	1 170
- 4e enfant et suivants	1 738	1 755
- famille monoparentale	813	821
- Montants minimaux		
- 1er enfant	651	657
- 2e enfant et suivants	601	607
- famille monoparentale	325	328
- Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé	183	185
- Seuil de réduction		
- famille monoparentale	33 608	33 944
- couple	46 251	46 699
Prime au travail générale		
- Montants maximaux		
- personne seule	546,14	552,02
- couple sans enfants	853,02	861,98
- famille monoparentale	2 340,60	2 365,80
- couple avec enfants	3 046,50	3 078,50
- Seuil de réduction		
- un adulte	10 202	10 286
- couple	15 786	15 914
Prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi		
- Montants maximaux		
- personne seule	1 060,02	1 071,36
- couple sans enfants	1 588,50	1 605,06
- famille monoparentale	2 944,50	2 976,00
- couple avec enfants	3 530,00	3 566,80
- Seuil de réduction		
- un adulte	12 978	13 104
- couple	18 850	19 034

Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants en 2013

Revenu familial (en $)		Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en $)		Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en $)		Taux du crédit d'impôt (en %)
Supérieur à	Sans excéder		Supérieur à	Sans excéder		Supérieur à	Sans excéder	
–	33 740	75	46 235	47 485	64	139 035	140 290	44
33 740	34 985	74	47 485	48 735	63	140 290	141 550	42
34 985	36 240	73	48 735	49 980	62	141 550	142 805	40
36 240	37 485	72	49 980	51 235	61	142 805	144 060	38
37 485	38 735	71	51 235	92 465	60	144 060	145 320	36
38 735	39 975	70	92 465	132 740	57	145 320	146 575	34
39 975	41 245	69	132 740	134 005	54	146 575	147 845	32
41 245	42 490	68	134 005	135 260	52	147 845	149 100	30
42 490	43 730	67	135 260	136 515	50	149 100	150 355	28
43 730	44 975	66	136 515	137 780	48	150 355	ou plus	26
44 975	46 235	65	137 780	139 035	46			

Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants en 2014

Revenu familial (en $)		Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en $)		Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en $)		Taux du crédit d'impôt (en %)
Supérieur à	Sans excéder		Supérieur à	Sans excéder		Supérieur à	Sans excéder	
–	34 065	75	46 685	47 945	64	140 385	141 650	44
34 065	35 325	74	47 945	49 210	63	141 650	142 925	42
35 325	36 590	73	49 210	50 465	62	142 925	144 190	40
36 590	37 850	72	50 465	51 730	61	144 190	145 455	38
37 850	39 110	71	51 730	93 360	60	145 455	146 730	36
39 110	40 365	70	93 360	134 030	57	146 730	147 995	34
40 365	41 645	69	134 030	135 305	54	147 995	149 280	32
41 645	42 900	68	135 305	136 570	52	149 280	150 545	30
42 900	44 155	67	136 570	137 840	50	150 545	151 815	28
44 155	45 410	66	137 840	139 115	48	151 815	ou plus	26
45 410	46 685	65	139 115	140 385	46			